

#	Thème	Questions	Réponses
1	Référencement fournisseurs	Quid des fournisseurs européens et/ou étrangers ?	<p>Les achats réalisés au comptoir à l'étranger ne sont pas soumis au référencement préalable des fournisseurs. Le porteur de carte pourra réaliser des achats à l'étranger sans restriction de référencement, si le RPCA a autorisé le réseau Visa dans les paramètres du profil de sa carte et si le porteur présente au préalable un ordre de mission l'autorisant à se déplacer à l'étranger dans le cadre de ses obligations professionnelles. Dans le cas où ces frais s'apparentent à des frais de représentation ou de réception, l'utilisation de la carte achat n'est pas recommandée par le DCISIF. Ces dépenses ne peuvent d'ailleurs pas bénéficier de l'automatisation du traitement des demandes de paiement. Il devra en outre produire au responsable de programme carte d'achat et au comptable des factures originales, et une déclaration de frais certifiée par l'ordonnateur, mentionnant la nature de la réception, la date, le relevé des frais exposés ainsi que leur montant global. L'Arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État établit les pièces justificatives au point 2.3.1. Frais de représentation et de réception. Les frais de représentation et de réception peuvent être pris en charge par une carte affaires. La carte affaires (corporate) est préconisée pour ces besoins spécifiques. Ces frais peuvent faire l'objet d'un remboursement à un agent qui a fait l'avance, ou directement au fournisseur. Les justificatifs de paiement des frais dont l'agent demande le remboursement sont transmis à l'ordonnateur qui est seul compétent pour contrôler l'effectivité et le coût des frais exposés par l'agent en déplacement pour les besoins du service. Ainsi, ces dépenses sont, sauf exceptions, justifiées auprès du comptable public par un ordre de mission et un état de frais.</p>
2	Réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics	En plus de la charte ou dans la charte Il me semblerait utile de rappeler les sanctions encourues en cas de faute ou fraude dans le cadre de la RGP (nouvelle responsabilité des gestionnaires publics) entrée en vigueur le 01/01/2023	<p>La Réforme de la responsabilité financière des gestionnaires public RGP se traduit dans l'Instruction Interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat par les points suivants:</p> <p>3.5.1 Principes du recours à la carte d'achat en dehors d'un accord formalisé à l'écrit</p> <p>3.5.2 Dérogations au référencement des fournisseurs et au montant maximum par transaction</p> <p>Annexe 8 – Contrôle interne financier appliqué à la carte d'achat</p> <p>Annexe 9 – Lignes directrices d'un bilan annuel d'utilisation des cartes d'achat dans le cadre des dérogations permanentes et ponctuelles</p> <p>Le modèle de charte d'engagement du porteur de carte d'achat en Annexe 3 peut être complété si vous le jugez utile.</p> <p><u>Rappels des principes</u></p> <p>Le porteur s'engage à respecter les périmètres autorisés par la réglementation ainsi que, le cas échéant, les directives internes fixées par son administration.</p> <p>A ce titre, il est rappelé que la carte d'achat est utilisable exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel.</p> <p>En cas d'usage à caractère personnel ou abusif, la responsabilité du porteur de carte pourra être engagée et il devra assumer personnellement les conséquences financières directes et indirectes des transactions effectuées, les sanctions disciplinaires ou les poursuites civiles ou pénales qui pourraient advenir.</p>
3	contrôle interne: suivi des dérogations temporaires	Bilan chiffré : les dépenses sont de 2023 à ce jour ?	En date du 01/11/2023, 48 cartes portaient une dérogation temporaire depuis le 1er janvier 2023 pour l'Education nationale avec une durée moyenne de 26 jours et un montant moyen de 93 euros sur un montant total des dépenses dérogées de 99 402 euros.